

## **Loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024** **relative au transport routier de personnes**

Historique :

Créée par : *Loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 relative au transport routier de personnes*

*JONC du 19 septembre 2024  
Page 16866*

### *Chapitre 1<sup>er</sup> : Conditions d'exercice de l'activité de transport routier de personnes*

#### Article 1<sup>er</sup>

I. - L'activité de transport routier de personnes à titre onéreux, hors taxi, est soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elle est exécutée dans les conditions prévues par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le transport routier de personnes ne peut être réalisé qu'au sein d'un véhicule terrestre à moteur, entendu comme tout véhicule automoteur d'au moins quatre roues destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.

Les caractéristiques des véhicules pouvant être utilisés pour le transport routier de personnes sont fixées par délibération.

II - Par dérogation au I, n'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays :

1° Les personnes publiques organisant un service public de transport routier de personnes ;

2° Les entreprises et les associations assurant un transport routier de personnes pour leurs besoins internes de fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres, dès lors que cette activité reste l'accessoire de leur activité principale ;

3° Les personnes exploitant des transports sanitaires terrestres au sens de l'article L. 4443-10 de l'ancien code de santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, lorsque les personnes publiques, les entreprises ou les associations visées au 1° et au 2° décident de faire appel à un service de transport routier de personnes opéré par une personne privée, celle-ci respecte les obligations prévues par la réglementation relative au transport routier de personne.

III. - La délivrance de l'autorisation mentionnée au I donne lieu à l'inscription, pour une durée d'un (1) an, de son titulaire au registre des transports routiers de personnes tenu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la délivrance d'une carte d'inscription, dite carte « TRP », et d'une vignette.

L'inscription au registre n'est renouvelée que si le titulaire de l'autorisation justifie qu'il satisfait toujours les conditions prévues par la réglementation. Le renouvellement de l'inscription donne lieu à la délivrance d'une nouvelle vignette.

IV. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le contenu et les modalités de dépôt, d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations, le modèle de la carte d'inscription ainsi que les caractéristiques de la vignette.

## Article 2

I. - L'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est délivrée lorsque le demandeur répond aux conditions suivantes :

1° Il est inscrit au répertoire des entreprises et des établissements de la Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

2° Les personnes qui assurent la direction permanente et effective de l'activité satisfont :

a) à une exigence d'honorabilité professionnelle, laquelle est considérée remplie si elles n'ont pas fait l'objet d'une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227- 22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7 et 321-6 à 321-12 du code pénal, aux articles 3, 6, 6/1, 11, 16 et 16/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ou aux articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie ;

b) à une exigence de capacité professionnelle, laquelle est considérée remplie si :

- soit elles ont validé une formation dédiée à la gestion d'une entreprise de transport routier de personnes et à la réglementation du métier délivrée ou reconnue équivalente par un organisme de formation ayant conclu avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une convention à cet effet ;

- soit elles disposent d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, dans les cinq années précédant la date de la demande d'autorisation, dans l'exercice de fonctions de direction au sein d'une entreprise de transport routier de personnes en tant que responsable d'établissement ou d'adjoint au responsable.

3° Il dispose d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés au tiers ainsi qu'aux personnes transportées ;

4° Il dispose d'un certificat d'immatriculation et, le cas échéant, d'une autorisation de circulation pour chaque véhicule, à jour des visites techniques prévues par la réglementation propre à chaque véhicule.

II. - Pour la vérification de l'exigence d'honorabilité professionnelle prévue au a) du 2° du I, le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de transport routier peut solliciter la communication d'un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée.

La mention, dans le casier judiciaire de l'intéressée, de l'une des condamnations visées au a) du 2° du I met fin de plein droit aux autorisations délivrées sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> et empêche toute poursuite de l'activité de transport routier de personnes.

## Article 3

Lorsque le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article 2 ou lorsqu'il cesse définitivement son activité pour quelque motif que ce soit, il le déclare au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de transport routier et lui restitue sa carte d'inscription au registre mentionné au III de l'article 1<sup>er</sup>, dans un délai maximal de deux mois. Que la déclaration ait été effectuée ou non, son autorisation est considérée caduque à la date de ce changement et il est procédé à sa radiation du registre.

#### **Article 4**

Tout transport routier de personnes par les titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1er est effectué dans les conditions suivantes :

1° Dans une commune pourvue d'un service de transport par taxi, le conducteur ne peut accepter des clients qui l'auraient hélé sans réservation préalable ;

2° Le prix est forfaitaire et déterminé à l'avance avec le client ;

3° L'utilisation d'un compteur horokilométrique, dit « taximètre », est interdite ;

4° La prestation fait l'objet d'un contrat que le conducteur est tenu de conserver pendant toute la durée de la prestation et dont le support et le contenu sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

#### *Chapitre 2 : Conditions d'obtention de la carte professionnelle de conducteur de véhicules de transport routier de personnes*

#### **Article 5**

I. - À l'exception des conducteurs de taxis, toute personne affectée à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur utilisé dans le cadre d'une activité de transport routier de personnes est soumise à une obligation de détention d'une carte professionnelle de conducteur délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une durée de cinq ans.

II. - Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe le modèle de carte professionnelle, ses modalités d'apposition sur le véhicule, ainsi que les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'obtention et de renouvellement de cette carte.

#### **Article 6**

Pour obtenir ou renouveler la carte professionnelle mentionnée à l'article 5, le conducteur satisfait aux conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un permis de conduire, en cours de validité, reconnu en Nouvelle-Calédonie, en adéquation avec le véhicule utilisé pour l'activité et, dans le cas d'un permis de conduire de la catégorie B être titulaire depuis plus de trois ans au jour de la demande de la carte professionnelle ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7 et 321-6 à 321-12 du code pénal, aux articles 3, 6, 6/1, 11, 16 et 16/1 du code de la route de Nouvelle-Calédonie ou aux articles L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° Être reconnu physiquement apte à l'exercice de la profession de conducteur de véhicule de transport routier de personnes par un médecin agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération.

## **Article 7**

I. - La carte professionnelle de conducteur mentionnée à l'article 5 devient caduque dès lors que son titulaire ne remplit plus les conditions précisées à l'article 6.

Lorsque le titulaire d'une carte professionnelle de conducteur fait l'objet d'une suspension de son permis de conduire par décision administrative ou judiciaire, la validité de sa carte est suspendue le temps de celle-ci.

II. - Dans les cas mentionnés au I, l'intéressé restitue sa carte professionnelle de conducteur au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de transport routier.

### *Chapitre 3 : Conditions d'exercice de la profession de conducteur de taxi*

## **Article 8**

Toute personne exerçant la profession de conducteur de taxi est soumise à une obligation de détention d'un certificat délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Est entendu comme taxi tout véhicule terrestre à moteur comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux définis par délibération et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

## **Article 9**

Le certificat mentionné à l'article 8 est délivré lorsque le demandeur satisfait les conditions suivantes :

1° Il est déclaré physiquement apte à l'exercice de la profession de conducteur de taxi par un médecin agréé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions fixées par délibération ;

2° Il dispose d'une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par le maire en application de l'article L. 131-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Article 10 : I. - Le certificat mentionné à l'article 8 ne demeure valide que si son titulaire démontre chaque année, selon les modalités fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qu'il continue de satisfaire les conditions mentionnées à l'article 9.

II. - Lorsque le titulaire du certificat ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 9 ou lorsqu'il cesse définitivement son activité pour quelque motif que ce soit, il le déclare au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de transport routier dans un délai maximal de deux mois. Que la déclaration ait été effectuée ou non, son certificat est considéré caduque à la date de ce changement.

## **Article 11**

Les prestations fournies par les personnes mentionnées à l'article 8 sont facturées au tarif fixé par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## *Chapitre 4 : Sanctions administratives*

### **Article 12**

I. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner à toute personne de cesser son activité et ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne physique et de 20 000 000 F. CFP s'il s'agit d'une personne morale, en cas de méconnaissance :

1° De l'obligation de détenir une autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ;

2° De l'obligation d'exécuter ses prestations dans les conditions prévues à l'article 4 ;

3° De l'obligation de détenir une carte professionnelle de conducteur de transport routier de personnes prévue à l'article 5 ;

4° Des obligations de déclaration prévues aux articles 1<sup>er</sup>, 3 et 10 ;

5° Des obligations de restitution prévue aux articles 3 et 7 ;

6° De l'obligation de détenir le certificat prévu à l'article 8 ;

7° De l'obligation d'appliquer le prix fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 11 ;

8° Des dispositions des arrêtés pris pour l'application de la présente loi du pays.

II. - Les sanctions prévues au I sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.

Le montant de l'amende prévu au I peut être doublé en cas de réitération du comportement fautif dans l'année suivant la date à laquelle la sanction est devenue définitive.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

III. - Les sanctions prévues au I sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de justifier une sanction et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

## *Chapitre 5 : Dispositions diverses et transitoires*

### **Article 13**

Toute personne inscrite au registre des transports en application de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ou autorisée à exploiter un véhicule de location avec chauffeur en application de la délibération n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 14**

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exploitation de véhicules de location avec chauffeur en application de la délibération n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont réputés satisfaire à l'exigence de formation dédiée à la gestion d'une entreprise de transport routier de personnes et à la réglementation du métier prévue au b) du I de l'article 2.

#### **Article 15**

Toute personne détenant une carte professionnelle de conducteur d'un véhicule de transport routier de personnes sur le fondement de l'article 33 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ou une autorisation personnelle sur le fondement de l'article 10 de la délibération modifiée n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter la carte professionnelle de conducteur mentionnée à l'article 5.

#### **Article 16**

Tout conducteur de taxi détenant un certificat sur le fondement de l'article R. 118 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, dispose d'un délai d'un an à compter de cette date pour solliciter le certificat mentionné à l'article 8.

#### **Article 17**

Les demandes d'inscription au registre des transports, les demandes d'autorisation d'exploiter un véhicule de location avec chauffeur et les demandes de certificat pour les conducteurs de taxi déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont instruites et délivrées selon les dispositions de celle-ci et de ses textes d'application.

#### **Article 18**

Sont abrogés :

1° Les articles 1er et 8 à 43 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ;

2° La délibération n° 542 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des véhicules de location avec chauffeurs ;

3° La délibération n° 543 du 25 janvier 1995 relative à l'exploitation des taxis.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.